

BGE 42 III 106

Bundesgericht (BGE), 1916-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_42_III_106

FR: ATF 42 III 106

IT: DTF 42 III 106

Volltext

106 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- Rat des Be1reibungsbeamten zurückzuführen ist, nicht zur Folge haben, dass die Rechtsvorschlagserklärung ent- gegen ihrem Wortlaut nicht als teilweise, sondern als voll- ständige Bestreitung der Forderung behandelt werden muss. Demnach hat die Schuldbetreibungs- u. Konkurskammer erkannt: Der Rekurs wird gutgeheissen und die Beschwerde des Rekursgegners gegen die vom Betreibungsamt Weggis am 11. Januar 1916 erlassene Konkursandrohung abgewiesen. 24. Arret du 3 a.vril191G dans la cause l3olliger. Art. 92 chiff. 3 LP. Ne constitue pas «l'exercice d'une pro- fession. la fabrication de coffres-forts. Sont des lors saisis- sables les machines et les outiIs necessaires a l'exploitation de cette industrie. Renvoi de la cause pour nouveau jugement, l'expert consulte au cours de la procedure devant l'autoritt~ cantonale ayant declare devant l'instance federale qu'il avait ete induit en erreur. .. --1. - Jules Bolliger, qui possedait a la Chaux-de-Fonds un atelier de serrurier et de fabricant de coffres-forts, a ete declare en faillite en 1915. Sur le rapport d'un expert, M. Haldenwang, maitre-serrurier a Neuchatel, l' office des faillites de la Chaux-de-Fonds adressa aBolliger le 28 jan- vier 1916, la liste des objets qui lui etaient attribues comme «strict necessaire ». Le proprietaire de l'immeuble occupe par le debiteur porta plaintecontre cette decision de l'autorite inferieure de surveillance apres avoir fait proceder a une nouvelle expertise confiee ä MM. Thomas et Ritschard, maitres- serruriers ä la Ch~lUx-de-Fonds. Considerant que ces deux derniers experts, connaissant les circonstances locales, pouvaient mieux apprecier quels I, - I und Konkurskammer . No 24. 107 sont les outils qui doivent etre laisses ä un patron serrurier habitant la Chaux-de-Fonds, le President du Tribunal de cette ville a annule la decision de l'office des faillites par prononce du 17 fevrier 1916, sauf en ce qui concerne le mobilier de menage et UD certain nombre d'outils. B. - Bolliger a recouru contre cette decision ä l'autorite de surveillance des offices de poursuite et de faillite du canton de Neuchatel en conluant a ce qu'il fUt procede ä une nouveUe expertise et a ce que le proQ.once attaque fUt annule. Cautorite cantonale a ecarte le recours par decision du 8 mars 1916, motivee en substance comme suit : n ne resulte pas des pieces produites que le recourant se livre a la fabrication des coffres-forts, ({ de teUe sorte que }) l' on doit voir lä une profession distincte de celle de) serrurier, qui est la sienne ». Le failli n'a droit qu'ä ce qui lui est strictement necessaire pour l'exerctce de sa profession de serrurier. L'avis des deux experts de la Chaux-de-Fonds parait preferable a celui de l'expert Haldenwang, qui s'est place plutöt au point de vue de l'exploitation industrielle d'une installation lDecanique avec moteur et machines actionnees par la force motrice. Or, plusieurs patrons serruriers travaillent ä la Chaux- de-Fonds sans l'aide de force lDotrice. C. - Bolliger a recouru en temps utile au Tribunal federal contre cette decision, qui lui a ete communiquee le 14 mars 1916. Il conclut a l'annulation de la decision attaquée et expose en substance : Pour etablir que l'ex- pertise Haldenwang repondait a la realite, il s'est adresse ä M. Grüring-Dutoit, maitre-serrurier ä Bienne, qui s'est adjoint M. H. Gyssler, chef monteur aux services eIec-

triques de la Chaux-de-Fonds. Le recourant produit le rapport de ces deux experts, qui ont énuméré les machines qu'ils estiment être strictement nécessaires à un serrurier et fabricant de coffres-forts. Le recourant produit également à l'appui de son recours une déclaration de l'expert Thomas, de laquelle il résulte que cet expert conteste 108 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- avoir signé un rapport d'expertise, n'ayant pas vu les machines et outils du failli et ayant été simplement invité par le propriétaire Haenggi à signer un formulaire qu'il estimait que l'outillage qui y était énuméré était suffisant pour l'exercice de la profession de serrurier. Thomas ajoute qu'il a été induit en erreur et qu'après avoir vu, le 24 mars 1916, les machines laissées à Bolliger, il considère qu'elles ne sont pas suffisantes pour permettre au failli de gagner son entretien et celui de sa famille. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - Le recourant prétend faire déclarer insaisissables non seulement l'outillage nécessaire à l'exercice de ... à profession de serrurier, mais aussi celui servant à la fabrication de coffres-forts. Il y a donc lieu d'examiner en première ligne, si cette dernière activité peut constituer l'exercice d'une profession. La jurisprudence a, à répétition, défini la profession dans le sens d'« activité productive qui consiste dans l'application de qualités acquises, de connaissances obtenues par l'étude et qui est exercée sans le concours d'un capital d'exploitation appréciable, comprenant l'utilisation de travail salarié, de forces naturelles ou d'un outillage mécanique d'une certaine importance (v. Arch. p. 2 n° 111 ; 3 n° 111; RO ed. spec. 2 n° 55; 4 n° 39; 7 n° Q 67; cf. JAEGER art. 92 note 8 p. 261). La fabrication de coffres-forts exige dans la règle un outillage mécanique assez considérable et ne peut être l'œuvre d'un seul artisan ; elle ne rentre donc pas dans la notion de profession. Ainsi que son nom l'indique, un fabricant de coffres-forts est un industriel qui exploite une fabrique et non un simple artisan. Il ne pourrait en être autrement que dans des cas particuliers, soit lorsqu'il s'agit de coffres-forts très simples et de proportions modestes, qui peuvent être fabriqués par tout serrurier à l'aide de son outillage ordinaire et sans avoir recours à la main-d'œuvre salariée. Il n'en est pas ainsi en l'espèce. D'après le rapport de l'expert Grüring-Dutoit que Bolliger invoque à l'appui de son recours, l'outillage qui lui serait nécessaire pour pouvoir continuer la fabrication des coffres-forts est très important. Il comprend entre autres un moteur de 5 HP avec transmissions et palier, une machine à mouler, une machine à aplanir, un palan, dix presses, une machine à poinçonner, le matériel nécessaire au transport des coffres-forts, sans compter plusieurs autres outils de moindre importance. Ces installations mécaniques et cet outillage représentent un capital assez considérable pour donner à l'usine du recourant le caractère d'une petite entreprise industrielle plutôt que d'un simple atelier d'artisan. L'utilisation d'un moteur de 5 HP serait déjà à elle seule décisive à cet égard. L'emploi d'un outillage mécanique aussi important que celui indiqué par l'expert Grüring, comporte en outre nécessairement le concours de la main-d'œuvre salariée. Il ne peut évidemment être destiné seulement à permettre au recourant de déployer son activité personnelle. Dans ces conditions, le recourant ne saurait prétendre faire déclarer insaisissable l'outillage mécanique servant à la fabrication de coffres-forts. Il n'a droit qu'aux outils habituels non d'un patron, mais d'un artisan serrurier qui travaille pour son propre compte. Toutefois, faute de recours de la part de la masse, l'outillage laissé au recourant ne peut être moindre que celui fixé dans la décision attaquée. 2. - La question qui se pose, dès lors, est celle de savoir si l'outillage mis à la disposition du recourant est suffisant pour qu'il puisse exercer la profession d'artisan serrurier. Or, c'est la non pas une question de droit, mais une question technique dont la solution rentre dans la compétence souveraine de l'instance cantonale.

L'autorité de surveillance neuchateloise ayant tranché cette question affirmativement, le Tribunal fédéral ne peut revoir cette décision. Il convient toutefois de relever une circonstance particulière à la présente cause. Pour résoudre la question de savoir quels outils étaient indispensables au recourant pour exercer sa profession, l'instance cantonale s'est basée sur un rapport de MM. Thomas et Ritschard. Or ce rapport n'a pas été rédigé sur l'ordre de l'autorité de surveillance, mais sur la simple demande du créancier Haenggi, qui voulait l'utiliser à l'appui de sa plainte dirigée contre la décision de l'office des faillites. Aujourd'hui, le recourant produit une déclaration de Thomas qui conteste avoir signé un rapport d'expertise et qui ajoute que l'outillage laissé au recourant, sur la base du prétendu rapport, est insuffisant pour (l'arriver à effectuer un travail si minime soit-il ». Cette pièce n'ayant pas été soumise à l'instance cantonale, ne peut être prise directement en considération par le Tribunal fédéral. Elle n'en établit pas moins en fait que l'autorité inférieure de surveillance de La Chaux-de-Fonds peut avoir été induite en erreur sur l'opinion d'un expert qui déclare n'avoir pas été régulièrement consulté en cette qualité et qui manifeste actuellement une manière de voir opposée à celle que l'instance cantonale lui a attribuée au vu du prétendu rapport d'expertise. - Il se justifie, dans ces circonstances, de renvoyer la cause à l'autorité cantonale de surveillance pour qu'elle statue à nouveau en tenant compte, dans la mesure qu'elle estimera opportune, de la nouvelle déclaration du sieur Thomas et, éventuellement, en ordonnant, si elle le juge nécessaire, une nouvelle expertise pour déterminer l'outillage nécessaire au recourant pour exercer la profession d'artisan-serrurier. , und Konkurskammer. N° 25. Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des Faillites prononce: 111 Le recours est admis dans ce sens que la cause est renvoyée à l'instance cantonale pour qu'elle statue à nouveau en tenant compte des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral. 25. Entscheid vom 14. April 1916 i. S. 'l'oggweUer. Art. 806 ZGB, 102 und 152 SchKG. Streit über die Verteilung der eingezogenen Mietzinse unter die betreibenden Pfandgläubiger einerseits und die Pfändungsgläubiger andererseits. Kompetenz der Aufsichtsbehörden. Legitimation zur Beschwerde. Vorzeitige Auszahlung des Erlöses an die Pfandgläubiger. A. - Die Rekurrentin Amalie Toggweiler-Kölliker erwarb am 28. Januar 1915 für 10,000 Fr. Frauengutsforderung Anschluss an die gegen ihren Ehemann vollzogene Pfändung, Gruppe 176 des Betreibungsamtes Zürich 2. Diese Pfändung umfasste unter anderem zwei Liegenschaften, nämlich das Haus Zähringerstrasse 1, zum Predigerhof. in Zürich 1, und das Haus Huttenstrasse 52 in Zürich 6. Beide Liegenschaften bildeten bereits den Gegenstand von Grundpfandbetreibungen : . die erste seitens der Schweiz. Bodenkreditanstalt, die zweite seitens der Hypothekarbank in Winterthur. Die Bodenkreditanstalt hatte am 19. Juni und 23. Oktober 1914, die Hypothekarbank Winterthur am 8. Dezember 1914 Betreuung eingeleitet, wobei jeweils die in Art. 152 SchKG vorgesehene Anzeige an die Mieter erlassen worden war. Weitere Grundpfandbetreibungen folgten hinsichtlich der Liegenschaft N° 1 am 12. Juni 1915 (Bodenkreditanstalt), 23. April 1915 (F. Bertschinger), 26. Juni und 5. Juli 1915 (Lebensversicherungs- und Rentenanstalt) und hinsichtlich AS 42 III - 1916 8

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.